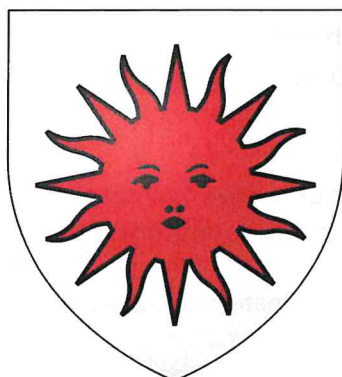




Mairie de Soleilhas

59 rue Clastre

04120 SOLEILHAS

04.92.60.42.87

contact@mairiesoleilhas.fr

ARRETE MUNICIPAL N°2023 02

Permission de voirie

**ARMOIRE et équipements pour la Fibre,
RUE CLASTRE, parcelles C178,C179,C180**

Le Maire de la commune de Soleilhas, Jean-Pierre LOMBARD, arrête :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, Vu le Code de la Route, Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande présentée par l'entreprise **XP FIBRE** par lettre en date du 20/04/2023, avec **AZURCONNECT TECHNOLOGIES** entreprise titulaire du marché

Considérant qu'en raison des travaux portant sur la voirie, soit une tranchée pour une installation sur le réseau téléphonique et/ou fibre et la création d'une armoire PM11 télécom sur le domaine communal avec création d'un réseau souterrain : **RUE CLASTRE et parcelles C178, C179, C180** (cf plan en annexe),

Considérant la demande d'autorisation du domaine public sur 12 années à compter de la notification de l'autorisation

Considérant qu'il appartient aux entreprises **XP FIBRE** et **AZURCONNECT TECHNOLOGIES** de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public et des usagers,

Considérant que **la circulation et le stationnement doivent être adaptés :**

À partir du 09/05/2023 et pendant 180 jours, sur la durée des travaux

ARRETE 2023-2 :

ARTICLE 1 : la circulation et le stationnement seront adaptés, RUE CLASTRE, pendant la durée des travaux dans la période du **lundi 8 mai 2023 et pour une durée de 180 jours.**

ARTICLE 2 : la signalisation appropriée, tant avancée que de position est de la responsabilité de l'entreprise **AZURCONNECT TECHNOLOGIES** qui réalise les travaux. Elle sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise **AZURCONNECT TECHNOLOGIES**. La signalisation sera posée sur des panneaux amovibles. Elle

sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise **AZURCONNECT TECHNOLOGIES**, chargée des travaux, dès qu'elle n'aura plus son utilité.

ARTICLE 3 : RESPECT ET INTEGRITE DU DOMAINE PUBLIC

Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, des réseaux, du mobilier urbain compris dans l'emprise de l'autorisation. Une attention particulière devra être portée aux réseaux Eau, Assainissement et Électricité existants.

L'entrepreneur prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux, et les dégâts sur les voies publiques empruntées par son matériel.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. En cas d'anomalie ou de dégâts sur les réseaux, la Commune de Soleilhas se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

ARTICLE 4 : DUREE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La durée d'occupation du domaine public est de **12 ans** à compter de la notification du présent arrêté pour le bénéficiaire **XPFIBRE**.

Cette autorisation concerne le développement des réseaux, **XPFIBRE** doit procéder à l'installation de câbles à fibres optiques et d'équipement techniques (dont une armoire) en vue de raccorder des chambres télécom.

Les réseaux seront constitués de : voir le plan du projet

Voie	Longueur de l'infrastructure	Nombre de Fourreaux	Nombre de Chambre	Nombre d'Armoire	Emprise au sol en m ² d'armoire
D102 : PR25 + 885 – PR25 + 900 Rue de Clastre Parcelle C179	1 ML	6 PVC Ø 60		1	1
D102 : PR25 + 885 – PR25 + 900 Rue de Clastre Parcelle C179	20 ML	4 PVC Ø 60	1		1

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révocable à tout moment, sans indemnité et avec la remise en état des lieux aux frais du bénéficiaire, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Le gestionnaire se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à la population de Soleilhas par affichage aux lieux habituels et également affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Castellane.
- L'entreprise concernée

Fait à Soleilhas, le 04.05.2023

Le Maire,
Jean-Pierre LOMBARD

